

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

N° : 28 / 2020

Objet : Arrêté municipal réglementant l'accès des personnes sur le « Caminadour », le site du lac et ses aménagements sportifs sur le territoire de la Commune de Soues.

Le Maire de la Commune de SOUES,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2020-264 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires grave sur la santé de la population.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite à la pandémie du virus covid 19, et afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

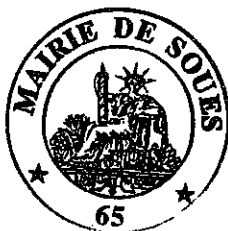
Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020, l'accès au Caminadour, site du Lac et de ses aménagements sportifs.

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SOUES, 20 mars 2020

Roger LESCOUTE
Maire de SOUES